

# Conditions générales de vente

## Activités de Formation Professionnelle Continue

### Désignation

Le Centre Hospitalier de TROYES, domicilié au 101 avenue Anatole France 10000 TROYES, est un Organisme de Formation qui conçoit et dispense des formations au sein de l'établissement, de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et du Centre d'Enseignement et de Soins Urgences 10 (CESU10). Le Centre Hospitalier de TROYES, dans le cadre de ses activités de formation professionnelle continue, utilise le nom de Centre de Formation des Hôpitaux Champagne Sud.

Eléments d'ordre administratif :

- SIRET : 261 000 020 00014 ;
- Code Activité : 8610Z ;
- N°TVA intracommunautaire : FR 67 261000020.
- Déclaration d'Activité enregistrée sous le n°21 10 00626 10 auprès du préfet de région de Champagne-Ardenne ;
- Enregistrement ODP n°1887.

### Article 1 - Objet

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à l'ensemble des prestations de formation professionnelle continue engagées par le Centre Hospitalier de TROYES pour le compte d'un Client.

Le fait de s'inscrire ou de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes conditions générales de vente. Les présentes conditions générales de vente prévalent sur tout autre document du Client, et en particulier sur toutes les conditions générales d'achat du Client. Les présentes conditions générales de vente sont prises en application notamment des articles L 6353-1 et suivants du code du travail sur la formation professionnelle.

### Article 2 - Procédure d'inscription

Le prescripteur peut manifester son souhait de s'inscrire à une formation dispensée par le Centre Hospitalier de TROYES par tout moyen. Une validation des prérequis (si concerné) peut avoir lieu. Un devis est envoyé au prescripteur sur demande. Si le montant de la formation lui convient, une convention (ou un contrat) de formation est alors envoyé pour signature.

L'inscription est validée après signature de la convention (ou du contrat).

### Article 3 - Règlement intérieur pour le déroulement des formations

Le règlement intérieur est transmis au Client avec la convention/le contrat et le programme de formation.

### Article 4 - Conditions financières, règlements et modalités de paiement

#### a) Conditions financières

Les conventions/contrats de formation sont établis sur la base des tarifs en vigueur au jour de la commande et des spécificités de la prestation. Tous les prix sont indiqués en euros et net de taxes.

#### b) Modalités de règlements

Le règlement du prix de la formation est à effectuer selon les indications du devis ou de la convention/du contrat de formation. Le règlement doit être adressé à la Trésorerie du Centre Hospitalier de TROYES dans un délai maximum de 30 jours après réception de la facture et des pièces justificatives.

#### c) Retard de paiement

Conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de Commerce, le délai de paiement des sommes échues ne peut dépasser les trente jours « fin de mois » à compter de la date d'émission de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture générera des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture au taux d'intérêt légal appliqué par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points de pourcentage, qui ne peut toutefois être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article D 441-5 du Code du Commerce.

### Article 5 – Dédit, remplacement, annulation, absence ou interruption

#### a) Dédit et remplacement d'un stagiaire

Aucun stagiaire ne peut se présenter à une formation à la place d'un autre sans avoir été préalablement validé par le Centre Hospitalier de TROYES (délai minimum d'information : 2 jours ouvrés).

#### b) Annulation, absence ou interruption d'une formation du fait du Client

En cas de renoncement du bénéficiaire à l'exécution de la convention/du contrat dans un délai de 7 jours ouvrés avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la convention/du contrat, le bénéficiaire s'engage au versement de 50% de la somme totale à titre de dédit. Toute annulation, moins de 48 heures avant le début de la formation, entraîne la facturation de la totalité du coût pédagogique.

Toute prestation de formation commencée sera facturée intégralement au bénéficiaire, que celle-ci ait été réalisée en intégralité ou partiellement.

#### c) Report ou annulation de la formation du fait de l'organisme de formation

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la convention/du contrat, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle. Toute somme facturée au titre de dédommagement, réparation ou dédit ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par le financeur.

### Article 6 - Sous-traitance

L'organisme de formation se réserve le droit de sous-traiter l'animation de la formation à un sous-traitant.

# Conditions générales de vente

## Activités de Formation Professionnelle Continue

### Article 7 - Obligations et force majeure

En cas de force majeure, les obligations du Centre Hospitalier de TROYES relatives à ses activités de formation seront suspendues pendant la durée de cette cause. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

### Article 8 - Propriété intellectuelle et copyright

L'article L. 111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose ainsi : « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial [...] ».

L'article L 123-1 précise la durée de vie de ce droit de propriété intellectuelle : « l'auteur jouit, sa vie durant du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants-droits pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent ».

Tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux formations du Centre Hospitalier de TROYES, et notamment tous droits d'auteur, marques, dessins et modèles, bases de données ou logiciels du Centre Hospitalier de TROYES et les droits de reproduction, représentation et adaptation qui en découlent appartiennent et restent la propriété du Centre Hospitalier de TROYES, sans que rien ne puisse être interprété comme cédant ou transférant le moindre droit de propriété à tout tiers.

Conformément à l'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, il est interdit de reproduire, copier, modifier, transmettre, diffuser de toute manière que ce soit, même partiellement, sur tout type de support, tout élément provenant des formations du Centre Hospitalier de TROYES (par exemple, mais non exclusivement : textes, logos, images, éléments sonores, vidéos, logiciels, icônes) sans l'autorisation écrite, explicite et préalable du Centre Hospitalier de TROYES.

Les contenus de formation et les documentations disponibles sur le Site ou dans les formations dispensées ne constituent en aucun cas une source officielle relative aux réglementations et normes techniques, scientifiques ou organisationnelles applicables aux domaines cités. Ces contenus ont été développés uniquement dans un objectif pédagogique et de facilitation du partage de l'information pour les stagiaires.

### Article 9 - Confidentialité et communication

Les échanges avec les équipes du Centre Hospitalier de TROYES ont de base un caractère d'informations confidentielles.

Chacune des parties s'oblige à tenir confidentielles toutes les informations confidentielles qu'elle recevra de l'autre partie, et notamment à ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre partie à un tiers quelconque, autre que les personnes ayant besoin de les connaître pour l'exécution des présentes CGV ; et n'utiliser les informations confidentielles de l'autre partie qu'à l'effet d'exercer ses droits et de remplir ses

obligations aux termes des présentes CGV. Le Professionnel se porte fort du respect par ses Apprenants de ces obligations.

Les obligations des parties à l'égard des informations confidentielles demeurent en vigueur pendant toute la durée de la formation et aussi longtemps, après son terme, que les informations concernées demeureront confidentielles pour la partie les divulguant et, en toute hypothèse.

Le Centre Hospitalier de TROYES s'engage à veiller au respect par ses sous-traitants des conditions de sécurité et de confidentialité des informations confidentielles transmises dans le cadre d'une obligation de moyens.

### Article 10 - Protection et accès aux informations à caractère personnel

Dans le cas où le stagiaire doit fournir des informations pouvant être qualifiées de données à caractère personnel, comme l'adresse de courriel, les conditions de la charte de confidentialité du Centre Hospitalier de TROYES sont alors applicables.

Le Centre Hospitalier de TROYES s'engage à respecter le droit applicable en France et relatif à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, y compris par transposition de la directive européenne CE/95/46 et en application de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique & Libertés », ainsi qu'en conformité avec le Règlement européen n°2016-679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

En conséquence, Le Centre Hospitalier de TROYES s'engage à respecter ces principes et obligations selon les conditions exposées dans la politique de confidentialité dédiée à ces questions. Les Visiteurs et Professionnels sont invités à s'y référer, notamment pour faire exercice de leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression.

### Article 11 - Droit applicable et juridiction compétente

Les CGV sont régies par la loi française. Tout différend né de la formation, l'interprétation, l'exécution ou la cessation des CGV pour quelque cause que ce soit fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. À défaut de conciliation, tout différend entre les parties né de la formation, l'interprétation, l'exécution, la cessation ou la résiliation des CGV sera porté devant le tribunal compétent de TROYES, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.